

STATUTS

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 juin 2019

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 novembre 2024

PREAMBULE :

Au fil des ans, les politiques menées en matière de livre et de cinéma sur les territoires qui composent aujourd'hui la Nouvelle-Aquitaine se sont fortement développées. Fruit de volontés politiques affirmées, cette évolution s'est inscrite dans un cadre partenarial étroit entre l'État et la Région par le biais notamment de contrats de filières qui permettent de déployer des actions conjointes au service des professionnels, des citoyens et des territoires. L'accompagnement des professionnels s'est ainsi amplifié par un soutien renforcé via des dispositifs adaptés et le déploiement de l'expertise auprès de tous les acteurs des filières livre et cinéma.

Cette politique opère sur l'ensemble de la chaîne, de la création à la diffusion, et concourt à la consolidation de l'économie de ces deux filières, à leur développement et à leur structuration.

L'agence Alca est ainsi chargée d'accompagner les professionnels des filières du livre et de la lecture d'une part, du cinéma, de l'audiovisuel et de leurs techniques mixtes d'autre part.

Les modalités d'organisation de cette politique se construiront autour des notions d'équilibre territorial, d'accompagnement des acteurs régionaux et d'ambition réaffirmée pour le développement du livre, de la lecture et de l'image, notamment auprès du jeune public.

Le positionnement de l'agence a été pensé en tenant compte de l'ampleur géographique du territoire néo-aquitain et des évolutions que la réforme territoriale de 2014 a induites pour certains réseaux professionnels. Elle est le lieu privilégié des politiques concertées entre l'État et la Région, en articulation avec les politiques culturelles des départements, de la métropole de Bordeaux et des autres collectivités, permettant une cohérence de l'action publique sur le territoire néo-aquitain et une efficacité accrue des dispositifs et des moyens mis en œuvre.

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 – Forme et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une association dont la dénomination est Agence Livre Cinéma Audiovisuel en Nouvelle-Aquitaine – ALCA Nouvelle-Aquitaine.

L'association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, par son décret d'application du 16 août 1901 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à La Méca, 5 parvis CORTO MALTESE, 33 800 BORDEAUX.

L'association exerce ses missions sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine et exploite tous sites nécessaires à l'exercice de ses activités, en ce compris les sites de Bordeaux, Angoulême, Limoges et Poitiers.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu de la région Nouvelle-Aquitaine par décision du Bureau exécutif.

Il pourra également être transféré en tout autre lieu hors de la Région Nouvelle-Aquitaine sur proposition du Bureau exécutif ratifiée par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 3 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – OBJET SOCIAL et MISSIONS

ARTICLE 4 – Objet social

L'association est chargée d'accompagner les professionnels des filières au service d'une politique territoriale dynamique et ambitieuse en matière de soutien au livre et à la lecture d'une part, au cinéma, à l'audiovisuel et à leurs techniques mixtes d'autre part, ainsi qu'à toutes missions qui pourraient s'y rattacher, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement.

ARTICLE 5 – Missions

L'association jouera un rôle essentiel d'interface entre les acteurs du livre, du cinéma, de l'audiovisuel et de leurs techniques mixtes et les institutions.

Elle favorisera le développement de coopérations entre les professionnels et contribuera à fédérer l'ensemble des acteurs et des compétences.

Elle permettra de créer des passerelles entre la filière du livre et de la lecture et celle du cinéma et de l'image sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine, tant en termes de création, de diffusion, de médiation que d'éducation artistique.

Dans cette optique, l'association remplira les missions d'intérêt général suivantes :

- Accompagner les filières livre et cinéma/image dans toutes leurs composantes, de l'auteur au lecteur et du scénariste au spectateur ;
- Accompagner la mise en œuvre d'une politique inscrivant le livre et l'image comme leviers de développement culturel et économique pour le territoire régional et ses habitants ;
- Structurer un espace de coopération pour le développement des filières.

Son rôle est centré sur l'animation des contrats de filières Livre, Cinéma et audiovisuel.

Les principales activités portées par l'agence seront notamment les suivantes :

- L'animation et l'instruction des fonds de soutien cinéma, audiovisuel et livre ;
- L'information, l'accompagnement, la promotion, la valorisation, le recensement et l'observation des professionnels, l'organisation de l'expertise ;
- L'animation des réseaux et de la coopération professionnelle, interprofessionnelle et inter filière ;
- La coordination et l'animation de la Commission Régionale du Film en lien avec les Bureaux d'accueil de tournages départementaux ;
- La mission de Pôle régional d'Education à l'Image en lien avec les organisations territoriales existantes ;
- La coordination des actions d'Education Artistique et Culturelle autour du livre et du cinéma sur l'ensemble du territoire ;
- L'animation des actions liées au développement de la lecture publique et du patrimoine écrit sur le territoire.

TITRE III – COMPOSITION – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – Catégories de membres

L'association comprend cinq catégories de membres :

- Les membres de droit
- Les membres d'honneur
- Les membres du Conseil des Professionnels
- Les membres du Conseil des Territoires
- Les membres adhérents de l'association au jour de l'adoption des présents statuts modifiés n'ayant pas acquis la qualité de membre du Conseil des Professionnels ou de membre du Conseil des Territoires.

Les membres de droit de l'association sont la Région Nouvelle-Aquitaine, le préfet de Région ou son représentant.

Les membres d'honneur de l'association sont les trois membres désignés parmi les anciens administrateurs des anciennes associations Centre du Livre et de la Lecture Poitou-Charentes (CLL), Centre Régional du Livre en Limousin (CRL) et ECLA – Agence Ecrit, cinéma, livre, audiovisuel en Aquitaine.

Article 7 – Agrément des nouveaux membres

A compter de l'approbation des présents statuts modifiés par l'assemblée générale se tenant dans sa forme extraordinaire, peuvent seuls adhérer à l'association, en qualité de nouveaux membres, les candidats qui satisfont aux conditions pour intégrer le Conseil des Professionnels ou le Conseil des Territoires, telles que ces dernières sont fixées aux articles 11 et 13 des présents statuts.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par le décès, la dissolution de la personne morale, la démission ou la radiation prononcée par le Bureau exécutif.

Les membres adhérents sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle. L'absence de paiement des cotisations emporte automatiquement la perte de la qualité de membre, après envoi d'une lettre de mise en demeure par courrier recommandé avec avis de réception demeurée infructueuse pendant un mois, elle-même consécutive à l'envoi d'une relance par lettre simple demeurée infructueuse pendant un mois.

La perte de la qualité de membre s'opère également pour motif grave, par radiation prononcée par le Bureau exécutif, à l'issue d'une procédure contradictoire garantissant le respect des droits de la défense.

En ce cas, le Bureau exécutif informe, par courrier recommandé avec avis de réception, le membre intéressé de ce qu'il envisage de prendre à son encontre la sanction de la radiation pour motif grave en portant à sa connaissance l'ensemble des éléments de fait et de droit qui motivent l'ouverture de la procédure contradictoire.

Par même courrier, le Bureau exécutif convoque le membre poursuivi quinze jours au moins avant la date de réunion pour lui permettre d'être entendu en ses explications. Le Bureau informe le membre poursuivi de ce qu'il peut présenter devant lui des observations écrites ou orales et se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

A l'issue du débat contradictoire, la parole ayant été laissée en dernier au membre poursuivi, le Bureau exécutif décide des mesures à prendre à la majorité simple des voix.

TITRE IV – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 – Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association, soit les membres de droit, les membres d'honneur, les membres du Conseil des Professionnels, les

membres du Conseil des Territoires et les membres adhérents de l'association au jour de l'adoption des présents statuts modifiés n'ayant pas acquis la qualité de membre du Conseil des Professionnels ou de membre du Conseil des Territoires.

Chaque membre est titulaire d'un siège et dispose d'une voix au sein de l'Assemblée générale.

Par exception à cette règle,

- La région Nouvelle-Aquitaine, membre de droit, est titulaire de six sièges et dispose de six voix au sein de l'Assemblée générale
- Le préfet de Région ou son représentant, membre de droit, est titulaire de deux sièges et dispose de deux voix au sein de l'Assemblée générale

Article 10 – Compétences

➤ L'assemblée générale se tenant dans sa forme ordinaire :

- Approuve les rapports annuels du Bureau exécutif ;
- Approuve les comptes de l'exercice clos après audition du rapport du commissaire aux comptes ;
- Nomme un commissaire aux comptes et, le cas échéant, un suppléant inscrit conformément aux dispositions légales.

L'assemblée générale se tenant dans sa forme ordinaire se réunit au moins une fois par an ou à chaque fois que nécessaire sur convocation du Président ou de la moitié du Bureau exécutif.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale se tenant dans sa forme ordinaire doit regrouper au moins le tiers de ses membres, qu'ils soient présents ou représentés. Chaque membre de l'association peut recevoir quatre pouvoirs au maximum.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les quinze jours au plus tard et délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes sont acquis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

➤ L'assemblée générale se tenant dans sa forme extraordinaire peut seule décider :

- Des modifications statutaires ;
- Des modifications du règlement intérieur ;
- De la dissolution volontaire de l'association.

L'assemblée générale se tenant dans sa forme extraordinaire peut être convoquée par le président ou à la demande des deux tiers du Bureau exécutif.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit regrouper au moins la moitié de ses membres qu'ils soient présents ou représentés ou ayant exprimé un vote. Chaque membre de l'association peut recevoir quatre pouvoirs au maximum.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les quinze jours au plus tard et délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes sont acquis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les modalités opérationnelles des convocations et des dossiers qui les accompagnent des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont décrites au sein du règlement intérieur présenté par le bureau.

Les modalités de vote suivantes sont reconnues pour les assemblées générales :

- Le vote à main levée par usage courant ;
- Le vote électronique sous réserve d'information préalable des votants.
- Le vote à bulletin secret susceptible d'être mis en œuvre dans le respect du règlement intérieur

TITRE V – LE CONSEIL DES PROFESSIONNELS

Article 11 – Composition

Le Conseil des Professionnels est composé du CESER Nouvelle-Aquitaine, de quatre personnalités qualifiées et de membres adhérents.

La candidature des personnalités qualifiées au Conseil des Professionnels est présentée par les membres de droit de l'association. Lesdites candidatures sont instruites par le Bureau exécutif qui décide des suites à y donner.

Sont seuls susceptibles d'intégrer le Conseil des Professionnels, les adhérents de l'association qui en font la demande et qui satisfont à l'une quelconque des conditions suivantes :

- Être une organisation professionnelle, œuvrant notamment en Nouvelle-Aquitaine, dotée de la personnalité morale dont l'objet social est de contribuer à l'intérêt général d'une profession ou des professions des filières du livre, du cinéma, de l'audiovisuel ou des techniques mixtes, par la mise en réseau, la représentation, la promotion ou la structuration des activités des professionnels bénéficiaires ;
- Être un établissement public ou groupement d'intérêt public, un office ou une agence culturelle/le et/ou linguistique œuvrant en Nouvelle-Aquitaine ;
- Être un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- Être une structure à but non lucratif dont le but est la promotion et le développement culturel d'un territoire de Nouvelle-Aquitaine.

A l'expiration de la période transitoire, telle qu'elle est définie à l'article 26 des présents statuts, les demandes d'intégration au Conseil des Professionnels sont instruites et validées par le Bureau exécutif, après avis du Conseil des Professionnels.

Au sein du Conseil des Professionnels, chaque membre est titulaire d'un siège et dispose d'une voix.

Le Conseil des Professionnels procède à l'élection de deux co-présidents et de deux vice-présidents parmi les représentants des structures associatives ayant leur siège social dans la Région Nouvelle-Aquitaine.

Pour ce faire, il est procédé à l'élection de deux binômes (Co-président/Vice-président) :

- Un binôme constitué de représentants de structures associatives dont l'activité principale ressort de la filière Livre, chacun des membres du binôme exerçant ou représentant une activité différente. L'un, au moins, des membres du binôme exerce ou représente un métier de la création ou de l'édition.
- Un binôme constitué de représentants de structures associatives dont l'activité principale ressort de la filière Cinéma/Audiovisuel, chacun des membres du binôme exerçant ou représentant une activité différente. L'un, au moins, des membres du binôme exerce un métier de la création ou de la production.

La composition des binômes assure le respect d'une parité de genre.

Le deux co-présidents et les deux vice-présidents du Conseil des Professionnels, ainsi élus pour une durée de trois ans, sont membres du Bureau exécutif de l'association.

Article 12 – Compétences

En lien avec le Bureau exécutif et le Conseil des Territoires, le Conseil des Professionnels participe à la co-construction du programme d'activités de l'association qui sera approuvé par le Bureau exécutif.

Le Conseil des Professionnels mène toute réflexion, rend des avis et des recommandations sur la définition des actions, des projets et des activités de l'association.

Le Conseil des Professionnels rend également des avis sur le rapport d'activité annuel, les rapports comptables et de gestion et le budget prévisionnel qui lui sont présentés par le Bureau exécutif.

Toutes les contributions écrites, les recommandations, les avis élaborés par le Conseil des Professionnels sont obligatoirement étudiés par le Bureau exécutif et peuvent le cas échéant donner lieu à une réponse de ce dernier.

Le Conseil des Professionnels, qui décide de ses modalités de fonctionnement, se réunit au moins trois fois par an.

Le Conseil des Professionnels peut inviter à ses réunions toute personne, organisation membres ou non de l'association dont la participation lui semble utile à ses travaux et à leur bonne articulation avec ceux des autres instances de l'association.

TITRE VI – LE CONSEIL DES TERRITOIRES

Article 13 – Composition

Le Conseil des Territoires est composé de la Région Nouvelle-Aquitaine, membre de droit, et de l'ensemble des collectivités territoriales de la Région Nouvelle-Aquitaine ayant sollicité leur intégration au dit Conseil.

A l'expiration de la période transitoire, telle qu'elle est définie à l'article 26 des présents statuts, les demandes d'intégration au Conseil des Territoires sont instruites et validées par le Bureau exécutif, après avis du Conseil des Territoires.

Au sein du Conseil des Territoires, chaque membre est titulaire d'un siège et dispose d'une voix.

Le Conseil des Territoires procède à l'élection de son président.

Le président du Conseil des Territoires, ainsi élu pour une durée de trois ans, est membre du Bureau exécutif de l'association.

Article 14 – Compétences

En lien avec le Bureau exécutif et le Conseil des Professionnels, le Conseil des Territoires participe à la co-construction du programme d'activités de l'association qui sera approuvé par le Bureau exécutif.

Le Conseil des Territoires mène toute réflexion, rend des avis et des recommandations sur la définition des actions, des projets et des activités de l'association.

Le Conseil des Territoires rend également des avis sur le rapport d'activité annuel, les rapports comptables et de gestion et le budget prévisionnel qui lui sont présentés par le Bureau exécutif.

Toutes les contributions écrites, les recommandations, les avis élaborés par le Conseil des Territoires sont obligatoirement étudiés par le Bureau exécutif et peuvent le cas échéant donner lieu à une réponse de ce dernier.

Le Conseil des Territoires, qui décide de ses modalités de fonctionnement, se réunit au moins deux fois par an.

Le Conseil des Territoires peut inviter à ses réunions toute personne, organisation membre ou non de l'association dont la participation lui semble utile à ses travaux et à leur bonne articulation avec ceux des autres instances de l'association.

TITRE VII – LE BUREAU EXECUTIF

Article 15 – Composition

Le Bureau exécutif, organe de gouvernance administrative de l'association, est composée de treize membres :

- Quatre membres élus en son sein par le Conseil des Professionnels ;
- Le président du Conseil des Territoires, élu en son sein par ledit Conseil ;
- Trois membres désignés par la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Le préfet de Région ou son représentant ;
- Un membre salarié élu, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, par un collège électoral composé de l'ensemble des salariés de l'association. Le candidat, arrivé second dans l'ordre du nombre de voix exprimées, est le suppléant du membre salarié élu appelé à le remplacer en cas de vacance du siège.
Sont inéligibles, pendant la durée de leurs fonctions, les salariés de l'association membres du comité directeur, du CSE ou du Comité de déontologie ;
- Deux membres désignés par le Bureau exécutif sortant parmi les quatre personnalités qualifiées membres du Conseil des Professionnels.

Article 16 – Organisation

Au sein du Bureau exécutif, chaque membre est titulaire d'un siège et dispose d'une voix, à l'exception du membre élu salarié dont la voix est consultative et non délibérative

Le Bureau exécutif élit, en son sein et pour une durée de trois ans, une équipe présidentielle composée du président de l'association, d'un premier vice-président et d'un vice-président aux finances. La composition de l'équipe présidentielle assure le respect d'une mixité de genre.

Le Président exécute les décisions du Bureau exécutif. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses, signe tous les actes et conventions dont les transactions.

Il peut se faire remplacer par le premier vice-Président. Il convoque les réunions du Bureau et de l'Assemblée générale et en fixe l'ordre du jour. Il vise les procès-verbaux et assure leur diffusion aux membres de l'association

Le premier vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le vice-Président aux finances est chargé du suivi du budget. Il présente au Bureau exécutif les comptes annuels au Bureau exécutif qui les arrêtent avant approbation par l'Assemblée générale.

Le Bureau exécutif, qui décide de ses modalités de fonctionnement, se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, à son initiative ou sur demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres, qu'ils soient présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre peut recevoir trois pouvoirs au maximum.

Si ce quorum n'est pas atteint le Bureau exécutif est convoqué à nouveau dans les quinze jours au plus tard et délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés disposant d'une voix délibérative. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Sauf à ce que le Bureau exécutif ait décidé de tenir sa réunion à huis clos, les membres du Comité de direction sont invités à participer à ses travaux.

Le Bureau exécutif peut inviter à ses réunions toute personne, organisation ou membres de l'association dont la participation lui semble utile à ses travaux et à leur bonne articulation avec ceux des autres instances de l'association.

Article 17 – Compétences

Le Bureau exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. D'une manière générale :

- En lien avec le Conseil des Territoires et le Conseil des Professionnels, le Bureau exécutif approuve le programme d'activités de l'association ;
- Il prend toutes les décisions stratégiques relatives aux projets d'activités, aux finances et aux ressources humaines de l'association ;
- Il veille à la bonne marche de l'association et fixe les principes de sa politique générale ;
- Il assure la relation de l'association avec les partenaires financiers ;
- Il examine et adopte le budget prévisionnel ;
- Il arrête les comptes annuels de l'exercice qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ;
- Il élabore les rapports annuels (rapport d'activité et rapport de gestion) qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ;
- Il décide du recrutement du directeur général et des directeurs de département (comité de direction), de leur licenciement comme de l'évolution de leurs rémunérations au-delà du respect des dispositions de la convention collective appliquée ;
- Il valide les recrutements, les licenciements et les ruptures de contrat de travail dans les conditions définies à l'article 20 des statuts ;
- Il définit les règles de remboursement et d'indemnisation des déplacements des membres des instances et des salariés ;
- Il approuve le guide d'application des règles de la commande publique et le guide des procédures et validations internes ;
- Il élabore le projet de règlement intérieur proposé à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire ;
- Il élabore le projet de modifications statutaires proposé à l'approbation l'assemblée générale extraordinaire.

Le Bureau exécutif organise la gestion et le pilotage interne de l'association :

- Il décide des délégations à son Président élu ;

- Il définit les périmètres de délégation à la direction générale.

Le Bureau exécutif instruit et valide :

- Les demandes d'adhésion à l'association ;
- Sur avis du Conseil des Territoires, les demandes d'intégration au Conseil des Territoires ;
- Sur avis du Conseil des Professionnels, les demandes d'intégration au Conseil des Professionnels ;
- La candidature des personnalités qualifiées au Conseil des Professionnels présentée par les membres de droit de l'association ;
- La radiation d'un membre de l'association pour motif grave à l'issue de la procédure contradictoire définie à l'article 8 des statuts.

Sur proposition du Comité de déontologie, le Bureau exécutif adopte tout outil de référence permettant de diffuser les règles déontologiques applicables aux travaux de l'association et d'en évaluer le respect : Charte de déontologie, Guide des principes de conduites...

Le Bureau exécutif étudie obligatoirement toutes les contributions écrites, les recommandations et les avis élaborés par le Conseil des Territoires et le Conseil des Professionnels. Le Bureau exécutif leur donne, le cas échéant, une réponse écrite.

TITRE VIII – LE COMITE DE DEONTOLOGIE

Article 18 – Composition

Le comité de déontologie de l'association est composé de quatre membres

- Une personnalité extérieure désignée par le Bureau exécutif qui assure la présidence du comité ;
- Un membre élu, en son sein, par le Conseil des Professionnels ;
- Un membre élu, en son sein, par le Conseil des Territoires ;
- Un membre salarié élu, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, par un collège électoral composé de l'ensemble des salariés de l'association.

Lors des délibérations au sein du comité, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

La composition du comité de déontologie respecte une parité de genre.

Article 19 – Compétences

Le comité de déontologie, organisme consultatif, est chargé de :

- Proposer au Bureau exécutif l'adoption de tous les outils de référence permettant de diffuser les règles déontologiques applicables aux travaux de l'association et d'en évaluer le respect : Charte de déontologie, Guide des principes de conduites...
- Rendre un avis sur les questions d'ordre général relatives à l'application des règles de déontologie dans l'exercice des missions et le fonctionnement de l'association ;

- Rendre un avis sur le contenu des formations de sensibilisation au respect des règles déontologiques ;
- Mener toute réflexion sur les questions déontologiques intéressant l'association et de faire toute proposition de nature à prévenir et traiter toute situation de conflits d'intérêts ;
- Répondre aux questions relatives à des situations individuelles dont il pourrait être saisi aux fins de recommander toute mesure propre à faire respecter les obligations et principes déontologiques et à prévenir ou faire cesser une situation de conflits d'intérêts ;

Le Comité de déontologie se réunit, sur saisine individuelle ou collective, de toute(s) partie(s) intéressée(s) aux travaux de l'association en ce compris le Bureau exécutif, la Direction, tout membre, tout salarié, tout usager ou bénéficiaire des aides et soutiens de l'association.

TITRE IX – FONCTIONNEMENT

Article 20 – Direction

La direction de l'association est nommée par le Bureau exécutif sur avis d'un jury présidé par le Président de l'association.

La gestion de l'association est confiée à la direction qui a délégation :

- Pour assurer les actes de gestion de toute nature, nécessaires au bon fonctionnement de l'association, dans la limite d'un montant d'engagement approuvé par le Bureau exécutif ;
- Pour effectuer les recrutements.
La validation du principe du recrutement par le Bureau exécutif est nécessaire lorsque le besoin de recrutement est couvert par la signature d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale ou supérieure à six mois ;
- Pour procéder aux licenciements ou aux ruptures de contrats de travail après information du Bureau exécutif ;
- Pour adapter l'organigramme de l'association et le type ou le profil des postes à son projet ou aux ressources financières de l'association.

Le Bureau exécutif et le Président peuvent, dans le respect du périmètre de délégation à la direction générale défini par le Bureau exécutif, accorder à la direction générale toutes les délégations de pouvoir qu'il juge utiles à l'exécution de la mission qui lui est confiée.

La direction est responsable devant le Bureau exécutif.

Article 21 – Statut des personnels spécifiques

L'ensemble des emplois nécessaires pour la réalisation des missions de l'association peut être pourvu également par des agents détachés ou mis à disposition des collectivités membres de droit de l'association.

TITRE X – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 22 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, de l'Etat, de l'Europe, des collectivités territoriales et de toute institution privée ou publique ;
- Le versement des cotisations de ses membres adhérents ;
- Les ressources résultant de l'exercice de ses activités : colloques, prestations de services Formation, ventes de produits liées à son activité ou à ses productions ;
- Les contributions d'organismes publics ou privés et de personnes physiques au titre du mécénat ;
- Le revenu de ses biens et valeurs dont les intérêts des fonds placés ;
- Le produit des générosités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 23 – Tenue des comptes

La comptabilité de l'association est une comptabilité d'engagement tenue conformément aux normes du plan comptable relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ou, par défaut, aux normes du plan comptable général.

La date de clôture de l'exercice comptable est fixée au 31 décembre de chaque année civile.

Sont établis pour chaque exercice annuel un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Conformément aux dispositions légales, l'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant.

Le Commissaire aux comptes vérifie la régularité et la sincérité des comptes annuels. Il dresse rapport sur les comptes annuels à l'assemblée générale.

Les comptes annuels, arrêtés par le Bureau exécutif, sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale au plus tard le 30 juin de chaque année civile.

TITRE XI – MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Article 24 – Modifications statutaires

Toute modification des statuts, proposée par le Bureau exécutif et approuvée par l'assemblée générale se tenant dans sa forme extraordinaire, est déclarée, dans les trois mois, par le Président de l'association à la Préfecture du département du siège social de l'association.

Article 25 – Dissolution

En cas de dissolution votée par l'assemblée générale se tenant dans sa forme extraordinaire, cette dernière procède à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif subsistant à la clôture des opérations de liquidation de l'association est dévolu à une association poursuivant des buts analogues, conformément aux décisions l'assemblée générale se tenant dans sa forme extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif subsistant ne peut être dévolu, même partiellement, à un membre de l'association, sauf reprise d'un apport.

TITRE XII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26 – Bureau exécutif de transition

A compter de l'approbation des présents statuts modifiés par l'assemblée générale se tenant dans sa forme extraordinaire, et pour une période d'une durée maximale d'une année entière, est constitué un bureau exécutif de transition.

Le bureau exécutif de transition est composé de huit membres, soit les sept membres élus du bureau de l'association en fonction au jour de l'approbation des statuts modifiés et un membre supplémentaire spécialement désigné par le préfet de Région ou son représentant.


Le bureau exécutif de transition élit en son sein un président, deux vice-présidents, un trésorier, un trésorier-adjoint, un secrétaire et un secrétaire-adjoint.

Pendant la période de transition, le bureau exécutif de transition exerce l'ensemble des compétences et pouvoirs reconnus au Bureau exécutif conformément à l'article 17 des présents statuts.

En complément de quoi, et aux fins de la mise en œuvre pleine et entière des présents statuts, le bureau exécutif de transition assume les missions suivantes :

- Lancer la campagne d'adhésion au Conseil des Territoires et au Conseil des Professionnels ;
- Instruire les demandes d'adhésion et décider de les accepter/rejeter en application des conditions d'adhésion fixées aux présents statuts ;
- Organiser les premières réunions électives au sein du Conseil des Territoires et du Conseil des Professionnels ;
- Décider sur les propositions de personnalité qualifiées formées par les membres de droit ;

- Elaborer le projet de règlement intérieur révisé pour mise en conformité avec les présents statuts et le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ;
- Organiser l'établissement du Comité de déontologie ;
- Organiser la mise en place du premier Bureau exécutif.



Bruno Boutleux, Président



Esther Merino, Vice-présidente